



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE  
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 / 1055

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DOUBLET DE FORAGES GEOTHERMIQUES  
POUR LA RESIDENCE DU GRAND COLOMBIER A CRETEIL**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 22 août 2012 nommant M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/400 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

.../...

VU le récépissé de déclaration en date du 28 juin 2011 concernant la réalisation de deux forages d'essai situés à la résidence du Grand Colombier, rue Villa du petit parc à Créteil ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement présentée par la société DALKIA, enregistrée sous le n° 75-2012-00003, réceptionnée au guichet unique police de l'eau le 19 janvier 2012, complétée le 8 juin 2012, relative à l'exploitation de forages de géothermie pour la résidence du Grand Colombier sur la commune de Créteil ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 avril 2012 ;

VU l'avis du pôle sous-sol de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 26 avril 2012 ;

VU l'avis du Bureau de la Recherche Géologique et Minière en date du 4 mai 2012 ;

VU l'avis du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France - cellule Paris Proche Couronne, chargé de l'instruction de ce dossier, en date du 5 juillet 2012, déclarant techniquement recevable la demande et proposant un périmètre d'enquête intéressant la commune de Créteil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/3301 du 8 octobre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 novembre 2012 au 5 décembre 2012 relative à la demande d'autorisation présentée par la société DALKIA ;

VU le registre d'observations du public, et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique sur la commune de Créteil ;

VU la délibération du conseil municipal de Créteil en date du 10 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable et le rapport du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2013 ;

VU le rapport du service police de l'eau (cellule Paris Proche Couronne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France) en date du 8 février 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne en date du 26 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, la société DALKIA identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser et exploiter un doublet de forages d'eau destinés à la géothermie pour alimenter la résidence du Grand Colombier et la piscine municipale de Créteil, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Autorisation
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h.	Autorisation

L'opération projetée est donc soumise à autorisation.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 : Dispositions concernant les forages

La réalisation de deux forages d'essai (F1 et F2) fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1110 de la nomenclature loi sur l'eau, pour laquelle un récépissé de déclaration est délivré le 28 juin 2011.

Le site d'implantation des forages et les techniques utilisées pour leur réalisation sont déterminées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **ARTICLE 4 : Dispositions concernant le prélèvement et la réinjection d'eau en nappe**

### **4.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement et de réinjection**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter tout déversement autre que la réinjection des eaux pompées.

Les eaux pompées et réinjectées ne seront jamais en relation avec l'atmosphère, et ne pourront subir aucune contamination bactérienne.

L'intégralité du volume d'eau pompé sera réinjecté dans la nappe par l'intermédiaire du forage de réinjection sans que l'eau ne subisse de traitement.

**Le débit maximal de prélèvement est de 110 m<sup>3</sup>/h.**

### **4.2. Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement ou de réinjection est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé ou réinjecté.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé ou réinjecté doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

### **4.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés ou réinjectés en nappe**

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement/réinjection ci-après :

- Les volumes prélevés/réinjectés quotidiennement et mensuellement ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés/réinjectés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un rapport annuel d'exploitation est transmis au service en charge de la police de l'eau.

### **4.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement ou de réinjection**

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement/réinjection sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des

eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

#### **ARTICLE 5 : Moyens de surveillance et d'entretien**

L'ouvrage de captage est équipé :

- d'une tête de forage rendue étanche
- d'une pompe électrique immergée
- d'une colonne d'exhaure en acier inoxydable
- d'une alarme de niveau avec électrode haute
- d'un compteur volumétrique permettant de contrôler et de suivre les quantités prélevées
- d'un robinet de prélèvement
- d'une vanne de réglage.

L'ouvrage d'injection est équipé :

- d'une tête de forage rendue étanche
- d'un tube plongeur descendant sous le niveau statique
- d'une alarme de niveau avec électrode basse
- d'un compteur volumétrique permettant de contrôler et de suivre les quantités injectées
- d'une vanne de réglage.

L'étanchéité des forages est assurée par cimentation annulaire.

Le personnel en charge de l'exploitation assure un suivi régulier de l'installation avec des contrôles réguliers des têtes de forages et des équipements.

Les forages sont inspectés tous les dix ans par caméra.

Les forages font l'objet d'un suivi portant sur l'évolution des niveaux de nappe en pompage et au repos par enregistrements des niveaux à l'aide de capteurs de pression.

Le pétitionnaire assure le suivi des températures à la production et en sortie d'échangeur vers la réinjection.

Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau prélevée est réalisée chaque année.

Le service chargé de la police de l'eau sera systématiquement informé de tout incident ou accident susceptible d'altérer la qualité des eaux, de la mise en évidence d'une pollution des sols ou des eaux ainsi que des premières mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle inopiné du service en charge de la police de l'eau**

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Le pétitionnaire doit également mettre immédiatement à leur disposition les enregistrements des paramètres mesurés.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### TITRE III GENERALITES

#### **ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **ARTICLE 11 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

#### **ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

#### **ARTICLE 15 : Exécution, publication et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site Internet de la préfecture pendant un an au moins et dont une copie sera adressée à la mairie de Créteil pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Créteil pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ; il indiquera les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent pourra être consulté.

26 MARS 2013

A Créteil, le

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint**

  
**Hervé CARRERE**